

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 MARS 2024

Délibération n°2024.03.47

Politique cyclable : pérennisation du dispositif d'aide à l'achat de vélo

LE VINGT HUIT MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 22 mars 2024

Secrétaire de Séance : Jean-Luc FOUCHIER

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **59**

Nombre de pouvoirs: **16**

Nombre d'excusés: **0**

Membres présents : Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Martine LIEGE-TALON, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT,

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel ANDRIEUX à François NEBOUT, Véronique ARLOT à Philippe VERGNAUD, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Catherine BREARD à Monique CHIRON, Fadilla DAHMANI à Jérôme GRIMAL, Valérie DUBOIS à Sophie FORT, François ELIE à Pascal MONIER, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Thierry ROUGIER à Denis DUROCHER, Marcel VIGNAUD à Gérard DEZIER, Zalissa ZOUNGRANA à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Chantal DOYEN-MORANGE à Martine LIEGE-TALON, Frédéric CROS à Roland VEAUX,

Suppléant(s): Jean-Claude COURARI par Martine LIEGE-TALON,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240328-2024_03_47-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

Publication : 04/04/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2024

DELIBERATION
N°2024.03.47

Rapporteur : Michel GERMANEAU

POLITIQUE CYCLABLE : PERENNISATION DU DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT DE VELO

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : MOBILITE RAISONNEE

Enjeux : ACCOMPAGNER LES CHANGEMENTS DE COMPORTEMENTS



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 1 : accès aux services (culture, transports...)

ODD 3 : soutien à l'activité sportive sous toutes ses formes

ODD 11 : Transports sûrs, accessibles, fiables, Intermodalité, Eco-mobilité, Promotion des modes doux

ODD 13 : adaptation, réduction des consommations d'énergie et GES

Dans le cadre de sa politique cyclable, GrandAngoulême a mis en place dès 2020-21 un dispositif de prime à l'achat de vélo à assistance électrique.

Le dispositif ayant été bien accueilli par les habitants du territoire, celui-ci a été revu en 2023, avec notamment :

- 3 niveaux d'aide selon le revenu au lieu de 5 précédemment (en incluant les étudiants et apprentis/alternants dans la 1^{ère} tranche),
- une augmentation du niveau d'intervention (jusqu'à 50% du prix du vélo) et du montant attribué (jusqu'à 400 €),
- l'ajout d'un montant unique pour l'acquisition d'un vélo mécanique (50% du prix du vélo dans la limite de 150 €).

Ces nouvelles conditions d'attribution ont permis d'accorder 557 primes (contre 225 en 2022, soit +147%) pour un montant de 144 482 € (contre 36 708 € en 2022), avec une répartition de 70% VAE et 30% vélo mécanique.

Compte tenu de ce succès, le groupe de travail Elus Mobilités Durables du 20 février 2024 a proposé de reconduire le dispositif à l'identique de celui de 2023 et de le pérenniser :

- ⇒ La prime restera destinée aux personnes majeures résidant dans l'une des 38 communes de GrandAngoulême dont le ratio fiscal est inférieur ou égal à 2 000 € mensuel, ainsi qu'aux étudiants, apprentis et alternants majeurs, sans conditions de revenus, résidant du territoire,
- ⇒ Les matériels éligibles à la prime resteront les vélos à assistance électrique neufs ou d'occasion, les vélos mécaniques neufs, d'occasion ou de réemploi achetés chez un partenaire de l'opération,
- ⇒ Les taux et les montants de la prime proposés resteront les suivants :

Ratio fiscal mensuel	Pour les vélos à assistance électrique		Pour les vélos mécaniques	
	Taux d'intervention maximum	Montant Maximum (en € TTC)	Taux d'intervention maximum	Montant maximum (en € TTC)
QF inférieur ou égal à 1 000 € mensuels et pour les étudiants/ apprentis/alternants	50%	400 €	50%	150 €
QF compris entre 1 001 € et 1 500 € mensuels	30%	300 €		
QF compris entre 1 501 € et 2000 € mensuels	20%	200 €		

A compter de 2024, les primes seront accordées annuellement par ordre d'arrivée des dossiers complets dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice budgétaire de l'année considérée. Toute nouvelle modification du dispositif fera l'objet d'une délibération.

Pour 2024, une enveloppe financière de 150 000 € est allouée à ce dispositif, cette enveloppe servira également au règlement des derniers dossiers 2023.

Compte tenu de l'impossibilité de réaliser un bilan qualitatif pour l'année 2023 suite à la cyberattaque, il est proposé de réaliser courant 2024 une enquête/bilan des 3 dernières années afin d'évaluer la pertinence du dispositif.

Par ailleurs, il est proposé de procéder à quelques ajustements de rédaction du règlement, identifiés dans le projet de règlement figurant en annexe 1, ne changeant pas l'esprit mais contribuant à le clarifier pour une meilleure application.

Je vous propose :

D'APPROUVER la mise en œuvre de ce dispositif d'aide à l'achat de vélos tel que décrit ci-dessus à partir de 2024.

D'APPROUVER le règlement actualisé de l'opération dont le projet figure en annexe 1.

D'APPROUVER la convention de mise en œuvre de l'aide à l'achat passée entre GrandAngoulême et le vendeur de cycles partenaire dont le projet figure en annexe 2.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tout document à intervenir et relatif à cette opération.

Pour : 75 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	--

Règlement d'attribution d'une prime à l'achat d'un vélo

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de :

- fixer les conditions d'éligibilité à la prime d'aide à l'achat ;
- définir l'engagement des bénéficiaires ;
- indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

Le présent règlement peut être transmis sur simple demande adressée à GrandAngoulême ou téléchargé sur le site de l'Agglomération.

Article 2 – conditions d'éligibilité à la prime

2.1. Bénéficiaires

La prime est destinée aux **habitants majeurs du territoire**.

Une aide (non renouvelable) est accordée par personne.



2.2 Conditions d'éligibilité au dispositif :

➔ Pour les vélos électriques :

- toute personne **majeure** résidant l'une des 38 communes du GrandAngoulême **sous conditions de revenus**
- les étudiants, apprentis et alternants **majeurs** résidant **dans** l'une des 38 communes du GrandAngoulême **sans conditions de revenus** résidants du territoire de GA sur présentation de la carte étudiant ou carte apprenti **en cours de validité** et d'un justificatif de domicile **de moins de 2 mois à la date de dépôt du dossier**.

➔ Pour les vélos mécaniques :

- ~~toute personne majeure résidant l'une des 38 communes du GrandAngoulême, sous conditions de revenus~~

Le montant de la prime est défini en fonction du ratio fiscal mensuel suivant :

(Revenu fiscal de référence/nombre de parts fiscales du foyer fiscal)/12

Ce ratio fiscal mensuel devra être inférieur ou égal à 2 000 €

Les taux et montants de la prime applicables sont :

Ratio fiscal mensuel	Pour les vélos à assistance électrique		Pour les vélos mécaniques	
	Taux d'intervention maximum	Montant maximum (en € TTC)	Taux d'intervention maximum	Montant maximum (en € TTC)
inférieur ou égal à 1 000 € mensuels et pour les étudiants/apprentis/alternants majeurs sans condition de revenus résidants du territoire sur présentation de la carte étudiant/apprenti et d'un justificatif de domicile	50%	400€	50%	150€
QF compris entre 1 001 € et 1 500 € mensuels	30%	300€		
QF compris entre 1 501 € et 2000 € mensuels	20%	200€		

- ⇒ Un financement supplémentaire pour l'acquisition d'équipements permettant le transport des enfants pourra également être accordé, à raison de 30 € TTC pour l'achat d'un siège enfant et 100 € TTC pour l'achat d'une remorque enfants, sous réserve que l'équipement soit acheté en même temps que le vélo pour être utilisé avec celui-ci, mentionné sur la même facture et qu'il soit homologué conformément aux normes en vigueur.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

2.3. Matériels éligibles

Afin de garantir la qualité des vélos et de faciliter leur entretien, seuls les vélos achetés auprès des partenaires de l'opération seront éligibles à la prime.

La liste des partenaires est disponible sur le site internet de GrandAngoulême ~~et sur demande auprès de la Direction mobilités durables de GrandAngoulême.~~

Dans ce partenariat avec GrandAngoulême, les partenaires s'engagent notamment à :

- proposer à la vente des vélos conformes aux normes en vigueur ;
- proposer un service après-vente ~~sur site couvrant l'ensemble des prestations d'entretien des organes mécaniques ou électriques des VAE ou les auto-réparations dans un atelier situé sur le même site que la surface de vente~~ assurant aussi bien un entretien de la partie mécanique (remplacement de plaquettes, pneus, etc) qu'un entretien de la partie électrique (contrôle de la partie motrice, entretien du chargeur, du moteur, du régulateur, entretien et remplacement des batteries) le cas échéant.
- A assurer dans un atelier de l'établissement ou du groupe, ce service après-vente et les réparations, ou autoréparations, *(fait de proposer un espace et des outils pour réparer soi-même son vélo, en autonomie ou avec une assistance)*
- pratiquer le prix du marché identique à l'offre tarifaire habituelle hors subventionnement de la part de la collectivité
- communiquer sur le dispositif en affichant les supports fournis par GrandAngoulême.

Les vélos concernés par la prime à l'achat de GrandAngoulême sont :

les vélos à assistance électrique neufs conformes à la réglementation en vigueur **selon laquelle le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne** : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » **(Correspondance avec la norme française en vigueur) ;**

les vélos à assistance électrique **d'occasion - vélos qui ont déjà servis et qui sont mis en vente par le Partenaire** - à condition qu'ils soient garantis par le partenaire de l'opération

- les vélos mécaniques neufs, ~~d'occasion et de réemploi à condition qu'ils soient garantis par le partenaire~~
- **les vélos mécaniques d'occasion - vélos qui ont déjà servis et qui sont mis en vente par le Partenaire ou de réemploi (vélo récupéré par le Partenaire, à titre gratuit, par le biais de dons de particuliers sans contrepartie ou via des partenariats avec des professionnels, des déchetteries, des collectivités territoriales, etc. puis remis en état (reconditionné) avec ou sans la participation de l'acquéreur et mis en vente par le Partenaire lui-même)** à condition qu'ils soient garantis par le partenaire
- les kits d'électrification de vélos mécaniques à condition qu'ils soient fournis et installés par le partenaire ;
- Les éléments de sécurité recommandés à condition qu'ils soient achetés en même temps que le vélo (facture à l'appui). Un seul élément par type peut être financé dans le cadre de ce dispositif : casque, écarteur de danger, antivol ;

- siège enfant et remorque enfants, sous réserve que l'équipement soit acheté en même temps que le vélo pour être utilisé avec celui-ci, mentionné sur la même facture et qu'il soit homologué conformément aux normes en vigueur.

N.B : Les normes étant susceptibles d'évoluer, il conviendra de se référer aux dernières normes en vigueur.

ARTICLE 3 – Engagement des bénéficiaires

7

Les bénéficiaires ayant obtenu une prime lors des précédents dispositifs mis en place depuis 2020, ne pourront pas bénéficier de ce nouveau dispositif.

Le bénéficiaire s'engage à :

- communiquer l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de son dossier et cela dans un délai de 1 mois après la demande de GrandAngoulême ;
- ne pas revendre le vélo ni les équipements pour lesquels la prime a été attribuée avant un délai de 3 ans ;

contribuer au suivi et à l'évaluation du dispositif en **en répondant à l'enquête réalisée postérieurement à l'achat du vélo** ~~renseignant les demandes de GrandAngoulême quant à l'usage du vélo.~~

à utiliser au maximum le vélo pour les trajets du quotidien La prime attribuée par GrandAngoulême est cumulable avec les éventuelles autres aides à l'achat **de vélo** existantes. **Toutefois**, le cumul des aides ne **pourra pas** dépasser le prix **TTC** du vélo).

ARTICLE 4 – Dossier de demande

Le dossier de demande est à imprimer depuis le site internet de GrandAngoulême. Le dépôt du dossier papier se fait soit par courrier, soit remis en main propre à l'accueil de GrandAngoulême

Le dossier doit être complet pour être instruit.

L'ensemble des pièces justificatives suivantes doivent être expressément au nom du demandeur sous réserve que le dossier soit invalidé :

la pièce d'identité complète **du demandeur en cours de validité** (carte d'identité recto/verso, *passport, permis de conduire, titre de séjour, acte de naissance*),;

un justificatif de domicile **de moins de deux mois** au jour du dépôt du dossier (*facture de téléphone, d'électricité, d'eau, de gaz, attestation d'assurance habitation, quittance de loyer*) ;

le dernier avis imposition en votre possession à la date du dépôt du dossier

la carte étudiant pour les étudiants, la carte apprenti pour les apprentis et alternants **en cours de validité à la date du dépôt du dossier**

Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur ;

la facture originale du vélo datée et acquittée, réalisée par un partenaire facture de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier (NB : le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et il ne pourra pas se substituer à une facture d'achat) ;

le certificat de conformité du vélo à assistance électrique le cas échéant ;

ARTICLE 5 - Modalités d'instruction des demandes et de versement de la prime

Les dossiers complets doivent être transmis dans un délai de 6 mois suivant l'acquisition du vélo.

Les primes seront accordées annuellement par ordre d'arrivée des dossiers complets dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice budgétaire de l'année considérée

Le délai d'instruction du dossier ne débutera qu'à réception du dossier complet, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des pièces demandées auront été transmises à la direction Mobilités Durables.. Le bénéficiaire dispose ensuite d'un délai de 1 mois pour renvoyer les pièces non-conformes.

La décision d'attribution de la prime ou de rejet du dossier sera notifiée par courrier au mandant.

La prime sera versée par virement bancaire en une seule fois au bénéficiaire sur le compte dont le RIB a été transmis.

Article 6 - Durée de validité du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 dans la limite des crédits ouverts annuellement au titre de chaque exercice budgétaire.

Article 7 - Restitution de la prime

Dans l'hypothèse où le vélo concerné par la prime viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de 3 années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite prime au GrandAngoulême.

Article 8 - Sanction en cas de détournement de la prime ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende. »)

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code Pénal.

Article 9 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel enregistrées lors de ce dispositif seront conservées pour une durée de 36 mois à compter de la clôture de la démarche. Ces données ne seront utilisées que pour le traitement du dossier en interne par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême. Elles peuvent être consultées et modifiées.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Attribution d'une subvention aux habitants de GrandAngoulême pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo mécanique

ENTRE GrandAngouleme, représenté par son Président habilité en vertu de la délibération n°2024.03.47 du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2024

D'une part

Et

Raison sociale

Représenté par

Siège social :

Ci-après désigné(e) « le Partenaire »

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

Préambule

Dans le cadre de sa politique cyclable et dans un objectif de développer « un territoire qui s'adapte aux changements climatiques », axe 2 du projet Grand Angoulême vers 2030, la communauté d'agglomération a mis en place dès 2020-2021 un 1er dispositif de prime d'aide à l'achat de vélo à assistance électrique.

En 2022, GrandAngoulême a également actualisé son schéma cyclable d'agglomération dont les enjeux d'accompagnement apparaissent comme fondamentaux pour développer les usages. L'objectif visé est de *permettre à chacun de disposer d'un vélo et de savoir l'utiliser dans un contexte de déplacement du quotidien.*

Ainsi pour faciliter l'accès à un vélo, et dans un objectif de permettre au plus grand nombre d'habitants d'accéder à ce mode de déplacement, Grand Angoulême a décidé de pérenniser le dispositif de prime d'aide à l'achat pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo mécanique.

Le Partenaire a souhaité s'inscrire dans ce dispositif.

1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les parties, dans le cadre de l'attribution par GrandAngoulême d'une subvention à l'acquéreur d'un vélo à assistance électrique, neuf ou d'occasion ou d'un vélo mécanique, neuf, d'occasion - *vélos qui ont déjà servis et mis en vente par le Partenaire ou de réemploi (vélo récupéré par le Partenaire, à titre gratuit, par le biais de dons de particuliers sans contrepartie ou via des partenariats avec des professionnels, des déchetteries, des collectivités territoriales, etc. puis remis en état (reconditionné) avec ou sans la participation de l'acquéreur et mis en vente par le Partenaire lui-même)*

2- Dispositif d'aide à l'achat proposé par GrandAngoulême

2.1 Les vélos concernés par cette mesure sont :

- **les vélos à assistance électrique neufs** conforme à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». (Correspondance avec la norme française en vigueur).
- **Les vélos mécaniques neufs**
- **Les vélos à assistance électrique et mécaniques d'occasion** dont les pièces suivantes ont été contrôlées et changées selon l'état d'usure. Le vélociste s'engage sur l'honneur à avoir réalisé ces vérifications et transmet une attestation au demandeur pour son dossier d'instruction :
 - poignées
 - plaquettes de freins
 - disques de freins
 - pneus et chambre à air
 - selle (doit être en parfait état)
 - guidon et direction
 - béquille
 - porte bagage
 - gardes boues
 - éclairage avant et arrière
 - pour les vélos électriques : chargeur de batterie ; batterie avec un certificat technique (état, capacité de charge, fonctionnement « normal »)

A noter : afin de garantir la qualité du VAE, les vélos équipés de batteries au plomb n'entrent pas dans le dispositif de subvention.

- **Les vélos mécaniques de réemploi,**
 - **Les kits d'électrification de vélos mécaniques,**
 - **Les éléments de sécurité** recommandés à condition qu'ils soient achetés en même que le vélo (facture à l'appui)
- ⇒ Un seul élément peut être financé dans le cadre de ce dispositif : casque, écarteur de danger, antivol ;

- **Siège enfant et remorque enfants**, sous réserve que l'équipement soit acheté en même temps que le vélo pour être utilisé avec celui-ci, mentionné sur la même facture et qu'il soit homologué conformément aux normes en vigueur.

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat de conformité correspondant au vélo à assistance électrique acheté sera exigé pour le versement de la subvention.

2.2 Bénéficiaires du dispositif défini par GrandAngoulême:

Le bénéficiaire est une personne physique majeure résidant sur le territoire de GrandAngoulême (cf. carte en annexe)

Il ne sera accordé qu'une seule subvention par personne sous condition de revenus :

⇒ **Condition d'éligibilité au dispositif : ratio fiscal mensuel inférieur ou égal à 2 000 €**

Le calcul du ratio fiscal mensuel est le suivant : (revenu fiscal de référence/nombre de part)/12

⇒ **Les taux et montants de la prime applicables sont :**

Ratio fiscal mensuel	Pour les vélos à assistance électrique		Pour les vélos mécaniques	
	Taux d'intervention maximum	Montant maximum (en € TTC)	Taux d'intervention maximum	Montant maximum (en € TTC)
inférieur ou égal à 1 000 € mensuels et pour les étudiants/apprentis/alternants majeurs sans condition de revenus résidents du territoire sur présentation de la carte étudiant/apprenti et d'un justificatif de domicile	50%	400€	50%	150€
QF compris entre 1 001 € et 1 500 € mensuels	30%	300€		
QF compris entre 1 501 € et 2000 € mensuels	20%	200€		

⇒ Un financement supplémentaire pour l'acquisition d'équipements permettant le transport des enfants pourra également être accordé, **à raison de 30 € TTC pour l'achat d'un siège enfant et 100 € TTC pour l'achat d'une remorque enfants**, sous réserve que l'équipement soit acheté en même temps que le vélo pour être utilisé avec celui-ci, mentionné sur la même facture et qu'il soit homologué conformément aux normes en vigueur.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

Les bénéficiaires ayant obtenu une prime lors des précédents dispositifs mis en place depuis 2020, ne pourront pas bénéficier de ce nouveau dispositif.

Les primes seront attribuées selon l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée à cette opération

Le demandeur devra présenter une facture datée et acquittée établie par le partenaire de l'opération à son propre nom.

3- Engagement de GrandAngoulême

GrandAngoulême, après vérification des conditions d'éligibilité, accordera et versera la subvention à l'acheteur conformément au règlement d'attribution.

GrandAngoulême s'engage à donner au Partenaire toutes les informations utiles dans le cadre du dispositif et les modalités de participation, et à intégrer le Partenaire dans la liste mise à disposition du public.

GrandAngoulême s'engage, par ailleurs, à informer le Partenaire de l'arrêt du dispositif, dès lors que le budget alloué à cette opération est consommé.

4- Engagement des Partenaires

Les partenaires s'engagent :

- A proposer un service après-vente assurant aussi bien un entretien de la partie mécanique (remplacement de plaquette, pneus, etc.), qu'un entretien de la partie électrique (contrôle de la partie motrice, entretien du chargeur, du moteur, du régulateur, entretien et remplacement des batteries) le cas échéant,
- A assurer dans un atelier de l'établissement ou du groupe, ce service après-vente et les réparations ou autoréparations (*fait de proposer un espace et des outils pour réparer soi-même son vélo, en autonomie ou avec une assistance*)
- A conseiller le public sur des vélos adaptés à son parcours pour des déplacements utilitaires,
- A proposer, le cas échéant, à la vente des modèles de VAE répondant à la directive européenne (cf. article 2), équipés d'un éclairage puissant adapté, d'une sonnette, et si possible, un système d'éclairage couplé à la batterie, bloque roue, béquille, cadenas type U, porte bagage et gardes boue,
- A communiquer sur le dispositif au sein de leur structure en affichant les supports fournis par GrandAngoulême ; il s'engage à indiquer dans toute sa communication aussi bien interne qu'externe que GrandAngoulême en est à l'origine,
- **A informer le public de l'arrêt annuel du dispositif dès lors que l'enveloppe financière annuelle allouée à l'opération est épuisée .**

S'agissant des vélocistes :

Le Partenaire s'engage également à proposer gratuitement la révision durant 12 mois pour l'achat d'un vélo dans son enseigne. La révision concerne les réparations de pannes et changements de pièces. Elle est effectuée dans un atelier du groupe.

Le Partenaire s'engage également à proposer un contrat d'entretien d'1 an pour l'achat d'un vélo dans son enseigne, étant entendu que l'acquéreur du vélo, bénéficiaire de la prime, est libre d'y souscrire ou non.

Le contrat d'entretien est un contrat supplémentaire selon lequel les réparations de pannes et changements de pièces sont réalisés sans surcoût par le Partenaire. Les réparations sont effectuées sur place, dans le local du Partenaire ayant effectué la vente.

Ce contrat d'entretien est un contrat différent de la garantie et des réglages souvent effectués gratuitement par le vendeur après quelques mois d'utilisation.

5- Durée

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} janvier 2024.

6- Modalités financières :

La présente convention est conclue à titre gratuit.

7- Dénonciation de la convention :

Chaque partie se réserve le droit de renoncer ou de résilier cette convention de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, y compris dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

L'inexécution d'une des clauses de la convention de la part de l'une ou l'autre des parties entraînerait sa résiliation de plein droit.

8- Litiges

Les parties conviennent que les litiges portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, feront l'objet d'une tentative de conciliation.

À défaut, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Le ...

En 2 exemplaires originaux

Pour GrandAngoulême

Pour le Partenaire

Annexe : Carte des 38 communes du GrandAngoulême

